



## **Une réglementation nationale peut prévoir un délai de prescription pour l'action en restitution fondée sur une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur**

*Ce délai ne doit pas être moins favorable que celui prévu pour les recours similaires en droit national ni rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union*

JB et KC ont conclu des contrats de crédit ayant pour objet l'octroi de prêts personnels avec, respectivement, Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale. Après avoir remboursé intégralement ces crédits, chacun d'eux a saisi la Judecătoria Târgu Mureş (tribunal de première instance de Târgu Mureş, Roumanie) de recours visant à faire constater le caractère abusif de certaines clauses de ces contrats prévoyant le versement de commissions de traitement et de gestion mensuelle ainsi que la possibilité, pour la banque, de modifier les montants des intérêts.

Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale ont indiqué que, à la date d'introduction des recours, JB et KC n'avaient plus la qualité de consommateurs, les contrats de crédit ayant pris fin du fait de leur exécution intégrale, ni le droit d'introduire une action en justice.

La Judecătoria Târgu Mureş a considéré que l'exécution intégrale d'un contrat n'empêchait pas la vérification du caractère abusif de ses clauses et a retenu que ces clauses étaient abusives. Cette juridiction a donc enjoint aux deux institutions bancaires de restituer les montants payés par JB et KC en vertu de ces clauses, assortis des intérêts légaux. Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale ont interjeté appel de la décision.

Dans ce contexte, le Tribunalul Specializat Mureş (tribunal de grande instance spécialisé de Mureş, Roumanie) demande à la Cour de justice si la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs<sup>1</sup> continue de s'appliquer après l'exécution intégrale d'un contrat et, le cas échéant, si une action en restitution des montants perçus en vertu des clauses contractuelles considérées comme abusives peut être soumise à un délai de prescription de trois ans qui commence à courir lorsque le contrat a pris fin.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que l'obligation pour le juge national d'écarter une clause contractuelle abusive imposant le paiement de sommes qui se révèlent indues entraîne la restitution de ces sommes.

Toutefois, la Cour note que, en l'absence de réglementation par le droit de l'Union, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours en justice afin d'assurer la sauvegarde des droits des citoyens de l'Union. Ces modalités ne doivent cependant pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et ne doivent pas rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité).

<sup>1</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Concernant le principe d'effectivité, la Cour rappelle que le système de protection mis en œuvre par la directive 93/13 repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité face au professionnel. À cet égard, même si un délai de prescription de trois ans paraît, en principe, matériellement suffisant pour permettre au consommateur de préparer et de former un recours effectif, dans la mesure où il commence à courir à la date d'exécution intégrale du contrat, il risque, toutefois, d'avoir expiré avant même que le consommateur ne puisse avoir connaissance de la nature abusive d'une clause contenue dans ce contrat. Ce délai n'est pas donc de nature à assurer au consommateur une protection effective.

Dans ces conditions, limiter la protection conférée au consommateur à la seule durée de l'exécution du contrat en cause n'est pas conciliable avec le système de protection instauré par cette directive. Le principe d'effectivité s'oppose donc à ce que l'action en restitution soit subordonnée à un délai de prescription de trois ans, qui commence à courir à partir de la date où le contrat en cause prend fin, indépendamment du point de savoir si le consommateur avait, ou pouvait raisonnablement avoir, à cette date, connaissance du caractère abusif d'une clause de ce contrat.

Concernant le principe d'équivalence, la Cour rappelle que le respect de celui-ci requiert que la règle nationale en cause s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et à ceux fondés sur la méconnaissance du droit interne ayant un objet et une cause semblables. À cet égard, il s'oppose à une interprétation de la législation nationale selon laquelle le délai de prescription d'une action judiciaire en restitution des montants payés sur le fondement d'une clause abusive commence à courir à compter de la date de l'exécution intégrale du contrat, alors que ce même délai commence à courir, s'agissant d'une action similaire en droit interne, à compter de la date de la constatation judiciaire de la cause de l'action.

La Cour conclut que **la directive 93/13 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant le caractère imprescriptible de l'action tendant à constater la nullité d'une clause abusive figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, soumet à un délai de prescription l'action visant à faire valoir les effets restitutifs de cette constatation. Toutefois ce délai ne doit pas être moins favorable que celui concernant des recours similaires en droit interne ni rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union.**

**La directive 93/13 ainsi que les principes d'équivalence et d'effectivité s'opposent à une interprétation de la législation nationale, par les juridictions nationales, selon laquelle le délai de prescription de trois ans d'une action judiciaire en restitution des montants payés sur le fondement d'une clause abusive commence à courir à compter de la date de l'exécution intégrale du contrat, lorsqu'il est présumé, sans besoin de vérification, que, à cette date, le consommateur devrait ou aurait dû avoir connaissance du caractère abusif de la clause en cause ou lorsque, pour des actions similaires du droit interne, ce même délai commence à courir à partir de la constatation judiciaire de la cause de ces actions.**

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.